Nº 4333

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE

* * *

(Dépôt, M. Jean-Paul Rippinger: le 10.7.1997)

SOMMAIRE:

		радо
l)	Expose des motifs	1
	Texte proposé	ì

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement de la Chambre, dans sa version actuelle, consacre le chapitre 3, articles 82 et 83 aux modalités quant à la procédure devant être respectée dans le cas d'une interpellation demandée par un député. Si le chapitre 3 est explicite quant à l'interpellation, il ne prévoit toutefois pas le délai dans lequel une interpellation doit être évacuée, si celle-ci a été acceptée par le Gouvernement.

Le pendant de ce vide est le risque que l'évacuation d'une interpellation soit reportée sinc die ou que l'interpellation ait lieu après un tel délai que le sujet ne soit plus d'actualité.

Pour toutes ces raisons, il nous semble qu'une modification du règlement soit appropriée. Ainsi estimons-nous qu'une interpellation doit impérativement être évacuée dans les trois mois de la demande. Il ne peut pas être, que comme cela est actuellement le cas, des interpellations soient en souffrance depuis près de trois ans. Citons à titre d'exemple ma demande d'interpellation du 18 août 1995 au sujet de la politique du Gouvernement en matière d'exploitation de l'aéroport du Findel, du trafic aérien ainsi que des vols de nuit; celle du 25 octobre 1996 au sujet de la politique répressive des parquets de Luxembourg et de Diekirch, ainsi que celle du 29 novembre 1996 sur la prostitution à Luxembourg, son exercice dans les endroits publics, les mesures et les initiatives à prendre pour remédier à cette situation.

*

TEXTE PROPOSE

Le paragraphe (4) de l'article 82 est modifié comme suit:

"(4) Le Président donne lecture de la déclaration écrite et la date de l'interpellation sera fixée par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement. L'interpellation devra être évacuée endéans les trois mois de l'introduction de la demande."

Jean-Paul RIPPINGER